JCB/KCK
BURKINA FASO

Unité-Progès-Justice

DECRET N°2013- 1232 /PRES/PM/MS portant définition et attributions d'un Laboratoire National de Référence (LNR).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Viola CF n 0 00935
27/12/2013 TU

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES/PM du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-213/PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de politique nationale en matière d'analyses de biologie médicale;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2013-926 /PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Sur rapport du Ministre de la Santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013 ;

#### DECRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le présent décret définit le Laboratoire National de Référence, en abrégé LNR et en fixe les attributions.

#### ARTICLE 2:

Au sens des dispositions du présent décret, un Laboratoire National de Référence (LNR) est un laboratoire public ou privé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour servir de référence nationale dans un domaine de compétence en rapport avec la santé publique.

## ARTICLE 3:

Tout LNR est désigné par le Ministre chargé de la Santé après avis d'un comité d'experts créé à cet effet.

# ARTICLE 4:

Les responsables des LNR publics sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les responsables des LNR privés sont désignés par leur structure et nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Les responsables des LNR sont chargés de la coordination des activités du réseau national des laboratoires dans leur domaine de compétence.

### ARTICLE 5:

Les principales attributions d'un LNR sont :

- servir de centre d'expertise concernant son domaine de compétence notamment pour la formation, la recherche, la biosécurité et qualité, la l'assurance normalisation, biosureté:
- contribuer à la surveillance épidémiologique;
- alerter les autorités sanitaires par l'information immédiate concernant des phénomènes anormaux constatés dans leur domaine d'activité et pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé des populations;
- apporter une assistance scientifique et technique aux pouvoirs publics, aux établissements de santé et aux professionnels de santé.

# ARTICLE 6:

Les frais de fonctionnement des LNR sont inscrits au budget de l'Etat.

Pour les LNR privés, une convention de collaboration précise les modalités d'appui de l'Etat à leur fonctionnement.

### ARTICLE 7:

Des arrêtés ministériels précisent les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 8:

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamk

Le Ministre de la Santé

Léné SEBGO

